

DESTINATAIRE

Monsieur DENIS Laurent
476 Route de Trenquine
33210 PREIGNAC

PC 033 337 23 P 0015	DAACT déposée le 01/10/2024
PC 033 337 23 P 0015 M01	DAACT déposée le 21/11/2025
Par :	Monsieur DENIS Laurent
Demeurant :	476 Route de Trenquine 33210 PREIGNAC
Pour :	Construction d'une maison individuelle, et d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	476 Route de Trenquine 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D17
Superficie :	679 m ²

ATTESTATION DE NON-CONTESTATION DE CONFORMITE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 462-10,

Vu le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) n° PC 033 337 23 P 0015 délivré le 05/09/2023 à Monsieur DENIS Laurent pour la construction d'une maison individuelle,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 033 337 23 P 0015 M01 délivré le 16/06/2025 pour la construction d'un abri de jardin, l'édification d'une clôture, la mise en place de chapeau de toit, de volets en bois, d'une climatisation, ainsi que la plantation d'arbres.

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux présentée en date du 21/11/2025, par laquelle le demandeur certifie que le chantier est terminé depuis le 01/07/2025 et que les travaux sont conformes,

Vu le récolelement des travaux effectué par les agents assermentés et commissionnés du service urbanisme du SDEEG, en date du 16/12/2024,

ATTESTATION

Article 1 : Il est attesté de la non-contestation de la conformité de la construction désignée ci-dessus.

Article 2 : La présente attestation sera notifiée au demandeur et sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à PREIGNAC,
Le 01/12/2025

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS DE RECOURS : Article R 600-3 du Code de l'Urbanisme : « Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R. 462-1. »